



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D381/44

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Par devant :

- M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Olivier BEAUVALLET
- M. le Juge NEY Thol
- M. le Juge Kang Jin BAIK
- M. le Juge HUOT Vuthy

Date :

21 juillet 2021



PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE TENDANT À POUVOIR DÉPOSER DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES À SON APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE YIM TITH

Co-procureures

Mme CHEA Leang
Mme Brenda J. HOLLIS

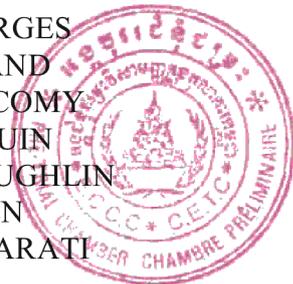
Co-avocats de YIM Tith

Me SO Mosseny
Me Suzana TOMANOVIĆ

Avocats des parties civiles et des personnes ayant déposé une demande de constitution de partie civile

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov

Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Emmanuel JACOMY
Me Martine JACQUIN
Me Daniel MCLAUGHLIN
Me Lyma NGUYEN
Me Nushin SARKARATI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une demande de la co-procureure internationale tendant à pouvoir déposer des observations supplémentaires faisant suite à son mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, déposée en anglais et en khmer le 26 août 2020 (la « Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties au dossier n° 004/2 que, selon eux, le droit applicable autorisait de manière générale la délivrance d'ordonnances de clôtures distinctes et contradictoires². Cette décision a été notifiée aux parties au dossier n° 004, avant d'être reclassée en tant que document public³.

2. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de clôture renvoyant YIM Tith en jugement (l'« Ordonnance de renvoi »)⁴, tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance de clôture prononçant un non-lieu en faveur de YIM Tith⁵ (collectivement les « Ordonnances de clôture »). La Chambre préliminaire est actuellement saisie de cinq appels interjetés par les parties contre ces deux Ordonnances de clôture émanant du Bureau des co-juges d'instruction dans le dossier n° 004⁶.

¹ Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), *International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 26 août 2020, D381/29 (« Demande (D381/29) »).

² Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 »), *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1, par. 13 à 16.

³ Voir Dossier n° 004, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382 (« Ordonnance de renvoi (D382) »), par. 13.

⁴ Ordonnance de renvoi (D382). (En plus d'ordonner un renvoi en jugement, le co-juge d'instruction international a formellement mis fin à l'instruction des faits qui avaient été écartés en application de la décision rendue sur le fondement de la règle 66 bis du Règlement intérieur ; il a rendu une ordonnance de non-lieu partielle visant certaines des allégations portées contre YIM Tith).

⁵ Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 28 juin 2019, D381 (« Ordonnance de non-lieu (D381) »).

⁶ Dossier n° 004, Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 septembre 2019, D382/4/1 (« Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1) ») ; Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019, D381/18 et D382/21 (« Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21) ») ; Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 2 décembre 2019, D382/22 (déposé en



3. Le 19 décembre 2019, dans le cadre du dossier n° 004/2, la Chambre préliminaire a rendu ses « Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture » (les « Considérations dans le dossier n° 004/2 » ou les « Considérations »)⁷.

4. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé aux parties (avec copies à la Chambre préliminaire, au greffier de la Chambre de première instance, au Directeur par intérim et au Directeur adjoint du Bureau de l'administration) un mémorandum interservices accompagné d'annexes retraçant les événements intervenus au sein de la Chambre depuis la publication des Considérations dans le dossier n° 004/2 ; ils y ont précisé que la Chambre préliminaire avait pris toutes les mesures administratives requises pour transmettre à la Chambre de première instance l'Ordonnance de renvoi ainsi que le dossier en question⁸. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a émis un mémorandum interservices affirmant que seule pouvait être suivie d'effet la partie unanime des Considérations⁹.

5. Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa « Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »), rejetant quant au fond l'appel en question déposé le 4 mai 2020¹⁰ et ordonnant l'extinction des poursuites dans ledit dossier¹¹. Le 14 août 2020, le Bureau des co-juges d'instruction

anglais le 4 décembre 2019) (« Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi (D382/22) ») ; Dossier n° 004, Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (D381), 2 décembre 2019, D381/19 (déposé en anglais le 5 décembre 2019) (« Appel de la co-procureure internationale (D381/19) ») ; Dossier n° 004, Appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 004, 1^{er} décembre 2019, D381/20 (déposé en anglais le 6 décembre 2019) (« Appel des parties civiles (D381/20) »).

⁷ Dossier n° 004/2 (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »).

⁸ Dossier n° 004/2, *Interoffice Memorandum of the International Judges Olivier BEAUVALLLET and Kang Jin BAIK*, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45.

⁹ Dossier n° 004/2, *Interoffice Memorandum issued by Judge PRAK Kimsan, President of the Pre-Trial Chamber*, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46.

¹⁰ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1.

¹¹ Dossier n° 004/2, *Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le*



a rendu une ordonnance aux fins de mise sous scellé et d'archivage du dossier n° 004/2 (*Order Sealing and Archiving Case File 004/2*), considérant que, sur le fondement de la Décision de la Chambre de la Cour suprême, il ne lui restait plus qu'à prononcer pareille injonction¹².

6. Le 26 août 2020, la co-procureure internationale a déposé sa Demande en estimant que la Décision de la Chambre de la Cour suprême¹³ affectait directement les délibérations de la Chambre préliminaire dans le contexte du dossier n° 004¹⁴. Le 7 septembre 2020, les co-avocats de YIM Tith (les « co-avocats ») ont déposé leur Réponse, faisant valoir que la Demande était irrecevable et devait donc être rejetée d'emblée¹⁵. Le 1^{er} mars 2021, la Chambre préliminaire a invité les parties au dossier n° 004, par courriel, à déposer des observations sur l'opportunité de tenir une audience consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture rendues dans ledit dossier¹⁶. Entre les 3 et 5 mars 2021, les parties ont déposé leurs écritures respectives¹⁷. Le 18 mars 2021, la Chambre préliminaire a décidé, sur le fondement de la règle 77 3) b) du Règlement intérieur, de ne pas siéger en audience et de trancher les appels en question en se fondant sur les seules écritures des parties¹⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Invoquant la règle 21 1) du Règlement intérieur, la bonne administration de la justice, l'économie judiciaire, les intérêts de la personne mise en examen et des

dossier n° 004/2, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (« Dossier n° 004/2, Décision de la Chambre de la Cour suprême (E004/2/1/1/2) »).

¹² Dossier n° 004/2, *Order Sealing and Archiving Case File 004/2*, 14 août 2020, D363/3.

¹³ Dossier n° 004/2, Décision de la Chambre de la Cour suprême (E004/2/1/1/2).

¹⁴ Demande (D381/29).

¹⁵ Dossier n° 004, *YIM Tith's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 7 septembre 2020, D381/31 (« Réponse (D381/31) »). Voir également Dossier n° 004, *Request to File YIM Tith's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith in One Language*, 7 septembre 2020, D381/30.

¹⁶ Dossier n° 004, Courriel de la Chambre préliminaire donnant instructions aux parties, 1^{er} mars 2021.

¹⁷ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders in Case 004 (YIM Tith)*, 3 mars 2021, D381/36 et D382/35 ; Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders*, Courriel du 4 mars 2021, D381/40 et D382/39 ; Dossier n° 004, *YIM Tith's Submissions to the Pre-Trial Chamber on the Necessity for an Oral Hearing in Case 004*, 4 mars 2021, D381/38 et D382/37 ; Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Views on Oral Hearings on Appeals to the Closing Orders in Case 004*, 5 mars 2020, D381/39 et D382/38.

¹⁸ Dossier n° 004, Décision relative à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004, 18 mars 2021, D381/41 et D382/40.



victimes ainsi que les droits de toutes les parties au dossier n° 004¹⁹, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de prendre les mesures suivantes : i) déclarer la Demande recevable²⁰ ; ii) veiller à ce que la question soulevée soit tranchée définitivement de manière à apporter la sécurité et la clarté juridiques requises²¹ ; iii) renvoyer le dossier au Bureau des co-juges d’instruction en enjoignant aux deux juges de soit rendre une ordonnance de clôture unique, soit porter officiellement leur désaccord devant la Chambre préliminaire aux fins de règlement définitif²² ; ou iv) rendre sa propre ordonnance de clôture prononçant le renvoi de YIM Tith en jugement et la transmission du dossier à la Chambre de première instance²³.

8. La co-procureure internationale fait valoir que sa Demande est recevable²⁴. Selon elle, la Décision de la Chambre de la Cour suprême, rendue après la date limite fixée pour le dépôt des observations devant la Chambre préliminaire, constitue une jurisprudence nouvelle et directement pertinente qui émane de la Chambre des CETC statuant en dernier ressort, et cette Décision n’aurait pas pu être prévue par les parties²⁵. La Décision de la Chambre de la Cour suprême constituerait ainsi une jurisprudence convaincante susceptible de placer le dossier n° 004 dans une situation de flou judiciaire²⁶. Toujours selon la co-procureure internationale, l’équité fondamentale commande que les parties au dossier n° 004 soient autorisées à déposer des observations supplémentaires²⁷. Cela serait conforme au mandat des CETC consistant à conduire les procédures dans le respect des principes de justice et

¹⁹ Demande (D381/29), par. 1.

²⁰ Demande (D381/29), par. 9 à 10, 18.

²¹ Demande (D381/29), par. 11 à 12.

²² Demande (D381/29), par. 13 à 18.

²³ Demande (D381/29), par. 13 à 18.

²⁴ Demande (D381/29), par. 9 à 10.

²⁵ Demande (D381/29), par. 9 à 10.

²⁶ Demande (D381/29), par. 9.

²⁷ Demande (D381/29), par. 9.



d'équité²⁸, et cela éviterait un nouveau dilemme juridique compromettant la bonne administration de la justice²⁹.

9. La co-procureure internationale fait en outre valoir que, suite à la Décision de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre préliminaire n'est plus saisie dans le présent dossier d'aucune ordonnance de clôture valide, une situation caractérisée par « un flou judiciaire inacceptable et incompatible avec l'exigence d'une décision de justice définitive » [traduction non officielle]³⁰. Selon la co-procureure internationale, il incombe en dernier ressort à la Chambre préliminaire de veiller à ce que la question soit tranchée définitivement de manière à apporter la sécurité et la clarté juridiques requises³¹.

10. La co-procureure internationale soutient que le droit applicable offre deux voies possibles à la Chambre préliminaire : i) renvoyer le dossier au Bureau des co-juges d'instruction en enjoignant aux deux juges de soit rendre une ordonnance de clôture unique, soit porter officiellement leur désaccord devant la Chambre préliminaire aux fins de règlement définitif ; ou ii) rendre sa propre ordonnance de clôture³². Dans les deux cas de figure, que la Chambre soit incapable de trancher à la majorité qualifiée le désaccord opposant les co-juges d'instruction ou qu'elle rende sa propre ordonnance de clôture, le cadre juridique des CETC prescrit l'application de la position dite par défaut, à savoir que le dossier doit être renvoyé devant la Chambre de première instance³³.

11. La co-procureure internationale préconise de se conformer à la jurisprudence convaincante de la Chambre de la Cour suprême, dont il ressort que, pour apprécier la compétence personnelle des CETC, le seul critère consiste à déterminer si le suspect ou la personne mise en examen était un cadre khmer rouge ; la question de la compétence personnelle n'est donc pas en cause en l'espèce puisque personne n'a

²⁸ Demande (D381/29), par. 10, renvoyant à la *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, amendée le 27 octobre 2004, article 33 (nouveau) ; Règlement intérieur des CETC (Révision 9), amendé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »), règle 21 1).

²⁹ Demande (D381/29), par. 10, renvoyant notamment à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122.

³⁰ Demande (D381/29), par. 11.

³¹ Demande (D381/29), par. 12.

³² Demande (D381/29), par. 13 à 16.



jamais contesté que YIM Tith ait été un cadre khmer rouge³⁴. La co-procureure internationale en tire la conclusion suivante : déterminer si la personne mise en examen figure parmi les « principaux responsables » constituerait un abus du pouvoir d'appréciation reconnu et ne relèverait pas d'une analyse de la compétence du tribunal³⁵.

12. Dans leur Réponse, les co-avocats estiment qu'il incombe à la Chambre préliminaire de rejeter d'emblée la Demande dès lors qu'elle est irrecevable pour les motifs suivants : i) elle est dénuée de tout fondement juridique ; ii) il n'existe aucune circonstance nouvelle justifiant le dépôt d'observations supplémentaires ; iii) la co-procureure internationale a interprété erronément la supposée incidence directe de la Décision de la Chambre de la Cour suprême sur les appels interjetés dans le dossier n° 004³⁶.

13. Premièrement, les co-avocats soutiennent que rien ne donne à penser que le dépôt de nouvelles observations serait de nature à protéger les intérêts mentionnés à la règle 21 1) du Règlement intérieur ; ces nouvelles observations ne feraient que retarder l'issue inévitable du dossier n° 004, à avoir le non-lieu pour tous les faits allégués³⁷. Selon les co-avocats, le cadre juridique des CETC ne prévoit pas la possibilité de rouvrir la procédure en appel devant la Chambre préliminaire³⁸, pas plus qu'il n'autorise cette dernière à examiner des écritures supplémentaires autres que les répliques des parties³⁹.

14. Deuxièmement, les co-avocats font valoir qu'il n'existe aucune circonstance nouvelle justifiant que la Chambre préliminaire recueille à nouveau les arguments de la co-procureure internationale, laquelle, en tout état de cause, a suffisamment eu l'occasion de faire valoir sa position⁴⁰. Les co-avocats considèrent que la Décision de la Chambre de la Cour suprême confirme les arguments qu'eux-mêmes avaient formulés dès le 2 décembre 2019 dans leur appel contre la délivrance de deux

³³ Demande (D381/29), par. 13 à 16.

³⁴ Demande (D381/29), par. 17, renvoyant à Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »), par. 79.

³⁵ Demande (D381/29), par. 17 citant Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 62 à 64, 74 et 79.

³⁶ Réponse (D381/31), par. 15.

³⁷ Réponse (D381/31), par. 16 à 18.

³⁸ Réponse (D381/31), par. 16 à 17.

³⁹ Réponse (D381/31), par. 17 à 18.



ordonnances de clôture⁴¹, auxquels la co-procureure internationale avait répondu à l'époque⁴². Les co-avocats font valoir que ces questions ont été soulevées en appel devant la Chambre préliminaire bien avant que la Chambre de la Cour suprême ne se prononce à leur sujet, et qu'aucune des circonstances invoquées par co-procureure internationale ne justifie le dépôt de nouvelles observations devant la Chambre préliminaire⁴³.

15. Les co-avocats rappellent avoir mis en évidence dans le présent dossier les répercussions découlant de l'illégalité, constatée par la Chambre préliminaire, de la délivrance des deux ordonnances de clôture contradictoires⁴⁴. La co-procureure internationale était donc mise en demeure de répondre à la thèse de la Défense disant qu'une ordonnance de clôture unique doit être rendue et que le cadre juridique des CETC ne prévoit pas la possibilité d'ordonnances contradictoires⁴⁵.

16. Troisièmement, la co-procureure internationale interpréterait erronément la Décision de la Chambre de la Cour suprême en la considérant comme une source de droit solide et convaincante et comme une étape de la procédure en appel dans le dossier n° 004⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême n'exercerait ainsi aucune compétence d'appel dans le cadre du dossier n° 004⁴⁷ ou concernant la procédure d'instruction dont est saisie la Chambre préliminaire⁴⁸. En particulier, toujours selon les co-avocats, la Chambre de la Cour suprême ne peut rendre des décisions ou ordonnances s'imposant de manière contraignante à la Chambre préliminaire, et le principe de droit anglo-saxon *stare decisis* est inapplicable en l'espèce⁴⁹. En outre, bien que par le passé la Chambre préliminaire ait utilisé la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême en tant que source de droit convaincante (en s'y

⁴⁰ Réponse (D381/31), par. 19 à 24.

⁴¹ Réponse (D381/31), par. 20 à 21 renvoyant à Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21).

⁴² Réponse (D381/31), par. 20 et 23.

⁴³ Réponse (D381/31), par. 22 à 24.

⁴⁴ Réponse (D381/31), par. 24.

⁴⁵ Réponse (D381/31), par. 24.

⁴⁶ Réponse (D381/31), par. 25.

⁴⁷ Réponse (D381/31), par. 25.

⁴⁸ Réponse (D381/31), par. 25 à 26.

⁴⁹ Réponse (D381/31), par. 26.



référant, en l'adoptant et en y souscrivant⁵⁰), la Décision de la Chambre de la Cour suprême ne donne lieu à aucune raison de modifier la procédure en appel⁵¹.

17. En conclusion, les co-avocats font valoir que le droit applicable n'offre à la Chambre préliminaire que les voies possibles suivantes : i) invalider les Ordonnances de clôture et mettre un terme aux poursuites engagées contre YIM Tith ; ii) invalider les Ordonnances de clôture et renvoyer le dossier au Bureau des co-juges d'instruction en précisant que tout désaccord persistant doit être tranché en faveur de YIM Tith ; ou iii) invalider les Ordonnances de clôture, évaluer elle-même le dossier n° 004 et rendre sa propre ordonnance de clôture prononçant un renvoi en jugement ou un non-lieu⁵².

III. EXAMEN

18. La Chambre préliminaire est saisie des cinq appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture contradictoires rendues dans le dossier n° 004⁵³. La procédure, y compris le dépôt des observations des parties, est à présent close.

19. La Chambre préliminaire considère qu'une décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le cadre d'une procédure distincte est sans incidence directe sur le cas de l'espèce, particulièrement eu égard au statut de la Chambre préliminaire en tant que juridiction statuant à titre exclusif et en dernier ressort sur toutes les questions afférentes à la phase préalable au procès⁵⁴.

20. La Chambre préliminaire fait observer que les principes de justice et d'équité ont été strictement respectés dans le présent dossier, les parties ayant pu déposer en appel un volume considérable d'écritures, y compris l'Appel de YIM Tith contre la

⁵⁰ Réponse (D381/31), par. 27.

⁵¹ Réponse (D381/31), par. 27.

⁵² Réponse (D381/31), par. 29.

⁵³ Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1) ; Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21) ; Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi (D382/22) ; Appel de la co-procureure internationale (D381/19) ; Appel des parties civiles (D381/20).

⁵⁴ Voir, par exemple, règles 73, 76 4), 77 13), 72 4) d) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 49 ; voir également Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ, Décision relative à la requête de la co-procureure internationale aux fins de dépôt de conclusions supplémentaires relatives à son appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 3 novembre 2020, D266/25, par. 31.



délivrance de deux ordonnances de clôture et la Réponse de la co-procureure internationale⁵⁵.

21. La Chambre préliminaire constate que la co-procureure internationale lui demande en réalité de rendre sa décision définitive dans le cadre de la procédure en cours, ce qui sera fait en temps utile. Il n'existe aucune raison justifiant que la Chambre préliminaire statue à présent sur une question entrant dans la portée des appels en instance.

22. Par conséquent, la Chambre préliminaire déclare la Demande irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

REJETTE la Demande pour l'avoir jugée irrecevable.

Conformément aux dispositions de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 21 juillet 2021

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

⁵⁵ Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21) ; Dossier n° 004, Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 17 février 2020, D381/25 et D382/28 « Réponse de la co-procureure internationale (D381/25 & D382/28) » ; voir également Dossier n° 004, Réplique de YIM Tith faisant suite à la réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 16 mars 2020, D381/27 et D382/30.

